ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

1983, chapitre 7 LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT L'AMÉLIORATION DES FERMES

Projet de loi 112

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Première lecture le 8 mars 1983
Deuxième lecture le 20 avril 1983
Troisième lecture le 25 mai 1983
Sanctionné le 26 mai 1983

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

- 8 juin 1983:

aa. 1 à 6

G.O., 1983, Partie 2, p. 2771

Loi modifiée:

Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chapitre A-18)



51



CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes

[Sanctionnée le 26 mai 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-18, a. 3, L'article 3 de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chapitre A-18) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Montant maximum d'un prêt **«3.** Toute banque ou caisse peut consentir à un emprunteur, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 7, un prêt qui ne doit en aucun cas excéder 200 000 \$.

Plus d'un prêt Un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt à condition que le montant du dernier prêt qu'il obtient, ajouté au solde dû par lui en principal, par succession ou autrement et déterminé en la manière prévue à l'article 5, sur tout autre prêt, n'excède pas 200 000 \$. ».

c. A-18, a. 5, remp., aa. 5.1, 5.2, aj.

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants:

Limite du montant du par un emprunteur

«5. Le montant total dû par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder 200 000 \$ en principal, sauf si l'excédent résulte de dettes qui lui échoient par succession subséquemment au dernier emprunt qu'il a contracté et qu'il n'a pas totalement remboursé.

Mode d'établissement du maximum

- **«5.1** Lorsque l'emprunteur est un agriculteur ou un aspirantagriculteur, on établit le maximum de 200 000 \$ visé à l'article 5 en tenant compte:
- 1° du solde dû individuellement par lui sur tout autre prêt qu'il a obtenu ou dont il a assumé le paiement; et
- 2° de sa part relative du solde de tout autre prêt qu'il a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière.

Mode d'éta-

- «5.2 Lorsqu'il s'agit d'emprunteurs conjoints ou de propriétaiblissement du maximum res indivis considérés comme un agriculteur, on établit le maximum de 200 000 \$ visé à l'article 5 en tenant compte:
 - 1° du solde dû par eux sur tout autre prêt qu'ils ont obtenu en cette qualité ou dont ils ont assumé le paiement;
 - 2° du solde dû par chacun d'eux sur tout autre prêt qu'il a obtenu individuellement ou dont il a assumé le paiement de la même manière; et
 - 3° de la part relative du solde de tout autre prêt que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière.».

c. A-18, a. 7.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

Fins du prêt

- «7.1 Un prêt peut aussi être consenti pour rembourser la totalité ou une partie du solde dû en principal sur un emprunt contracté autrement qu'en vertu de la présente loi et ayant servi au paiement du prix de tout achat visé dans l'article 7, pourvu que:
- 1° la demande de ce prêt ait été soumise au prêteur dans un délai d'au plus un an de la date de tel achat;
- 2° le montant de l'emprunt dont le remboursement est effectué au moyen de ce prêt soit remboursable à demande ou au plus tard un an après la date de l'achat; et que
- 3° le montant de ce remboursement n'excède pas le prix du bien acquis au moyen de cet emprunt. ».

Sommes requises

4. Pour l'exercice financier 1983-1984, les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Effet

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la portée de l'article 22 de la Loi favorisant l'amélioration des fermes.

Effet d'exception

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur

6. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.